

VS_GERICHTE C1 21 148 vom 18. Juli 2024

VS Kantonsgericht, 2024-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_148

FR: VS_GERICHTE C1 21 148 du 18 juillet 2024

IT: VS_GERICHTE C1 21 148 del 18 luglio 2024

Regeste

C1 21 148 ARRÊT DU 18 JUILLET 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Yves Burnier, greffier ; en la cause pendante entre W _____, demandeur et appelant, représenté par Maître Laurent Métrailler, avocat à Monthey, et X _____, défenderesse et appelée, représentée par Maître Marcel-Henri Gard, avocat à Sierre, et Y _____ et Z _____, enfants mineurs, représentés par Maître Laurent Schmidt, curateur de représentation à Sion. (divorce : droit aux relations personnelles et contributions d'entretien) appel contre le jugement rendu le 20 mai 2021 par le Tribunal du district de Sion [SIO C1 18 124]

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'occurrence, l'appelant conteste l'étendue du droit aux relations personnelles avec ses enfants ainsi que le montant des contributions d'entretien en leur faveur. Partant, la cause est de nature non pécuniaire dans son ensemble (voir notamment arrêt 5A_136/2019 du 28 août 2019 consid. 1 et les références). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Le jugement querellé a été notifié aux parties le 9 juin 2021. Posté le 22 juin 2021, l'appel a donc été déposé en temps utile ; il respecte par ailleurs les exigences de forme (art. 311 CPC). L'appel est dès lors recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, T. II, 2e éd. 2010, nos 2396 et 2416; RVJ 2013 p. 136 consid. 2.1). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC), ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 6 ad art. 310 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de l'argumentation

- 23 - attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2, non publié sur ce point in ATF 139 III 249). L'appelant doit donc tenter d'établir que sa

thèse l'emporte sur celle de la décision entreprise. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer de démontrer que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision mise en cause est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. En l'occurrence, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent, en tant que le litige porte sur des questions liées à des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). En remettant en cause des passages précis du jugement de première instance, l'appel est recevable, en sorte qu'il convient d'entrer en matière

E. 1.3

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre donc en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif. En l'occurrence, l'appel porte sur les chiffres 5 (droit de visite) et 6 (contributions d'entretien). En revanche, les parties n'ont pas entrepris les chiffres 1 (prononcé du divorce), 2.1 (renonciation des époux à une contribution pour leur propre entretien), 2.2 (renonciation au partage de leurs avoirs LPP), 2.3 (liquidation du régime matrimonial), 2.4 (partage des frais pour la partie non-contentieuse de la procédure), 3 (autorité parentale), 4 (garde des enfants), 7 (bonifications pour tâches éducatives AVS), 8 (curatelles éducative et de surveillance des relations personnelles), 9, 11, 12 et 13 (frais, dépens et rémunération des conseils juridiques commis d'office pour la partie non contentieuse de la procédure). Ces chiffres sont, partant, en force formelle de chose jugée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner en appel.

E. 1.4

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, notamment lorsqu'est en jeu une question relative aux enfants mineurs comme ici s'agissant du droit aux relations personnelles et des contributions d'entretien en leur faveur, l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge doit, en effet, rechercher lui-même les faits d'office et peut donc ordonner l'administration de tous les moyens de preuves propres et

- 24 - nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêts 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2; 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3). La maxime d'office prive les parties de la libre disposition de l'objet du procès. Elle tend à une prise en compte adéquate des intérêts de l'enfant (JEANDIN, op. cit., n. 16 ad art. 296 CPC). Elle s'applique également sans limitation en instance de recours cantonale. L'interdiction de la *reformatio in pejus* n'entre pas en considération dans les domaines régis par ce principe (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt 5A_766/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.1.1). En l'occurrence, les parties ont chacune allégué au cours de la procédure d'appel des faits nouveaux et produit à l'appui de ceux-ci plusieurs pièces nouvelles. En tant qu'ils concernent les besoins des enfants mineurs ainsi que la situation personnelle et financière des parties, ces éléments nouveaux sont recevables. L'appelant offre par ailleurs comme moyen de preuve dans son écriture d'appel l'interrogatoire des parties. Dans la mesure où celles-ci ont eu suffisamment l'occasion de

présenter leur position par écrit, cette réquisition peut être écartée. Quant à l'édition des nombreux dossiers ayant opposé les parties, elle a eu lieu d'office.

E. 2

Dans un premier grief, W _____ reproche au juge de première instance d'avoir limité le droit aux relations personnelles avec ses enfants à deux dimanches par mois, de 10h00 à 18h00. L'appelant lui fait grief d'avoir considéré que son attitude ne s'était pas améliorée, alors qu'il estime que des démarches positives ont été entreprises et que le droit de visite s'est déroulé depuis le 2 mai 2021 dans un climat serein sans qu'aucun reproche ne puisse lui être fait. De plus, il considère que le magistrat n'a pas tenu compte des indications claires de l'experte judiciaire qui préconisait un élargissement du droit de visite du père lorsqu'un travail sur la relation père/enfant aurait porté ses fruits, ce qui était le cas en l'espèce. L'appelant conclut donc à l'octroi d'un droit de visite usuel sur ses deux enfants.

E. 2.1

Le juge de district a rappelé la teneur et la portée des art. 273 et 274 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 6.1.2 du prononcé querellé).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des actes de la cause, en particulier des propos du curateur de représentation lors de l'audience du 13 février 2019 et de sa détermination du 25 janvier 2021, que W _____ a fait pression, à plusieurs reprises, sur Y _____ pour que ce dernier écrive des messages et des lettres au curateur de représentation et au juge, forçant celui-là à mentir à son père lorsqu'il ne les avait pas envoyées. Il est

- 25 - d'ailleurs arrivé que les enfants refusent d'exercer leur droit de visite, craignant de subir des représailles de leur père s'ils n'étaient pas en mesure de lui présenter les quittances postales concernant les envois recommandés. Dans ces circonstances, l'information donnée par l'appelant en avril 2024 selon laquelle Y _____ a écrit une lettre à l'attention du tribunal de céans, qui n'est d'ailleurs jamais parvenue à destination pour autant qu'elle ait été envoyée, ne manque pas d'inquiéter et fait craindre que W _____ n'ait pas encore renoncé à faire pression sur ses enfants pour qu'ils prennent position en sa faveur. Suite au risque de maltraitance psychologique des enfants de la part de leur père et à l'échec de la mise en œuvre du suivi thérapeutique systémique et familial qui avait été ordonné le 12 mars 2020, essentiellement en raison de l'attitude de W _____ comme l'a confirmé le curateur dans son rapport de situation du 3 juin 2020, le droit aux relations personnelles entre le père et les enfants a été drastiquement réduit par décisions superprovisionnelles des 12 mars et 14 juillet 2020, se limitant à deux week-ends par mois, de 10h00 à 18h00. Comme l'a relevé le curateur de surveillance des relations personnelles dans son rapport du 25 mars 2022, les enfants ont affirmé que la fréquence des visites leur convenait et n'ont fait aucune demande spontanée tendant à modifier les modalités du droit de visite. De l'avis du curateur, non seulement Y _____ et Z _____ ont pu retrouver une forme de stabilité, mais l'exercice des relations personnelles limité à deux dimanches par mois a aussi permis de maintenir des conditions favorables à la relation père-enfants. Dans son rapport d'expertise judiciaire, l'experte a clairement indiqué qu'un élargissement du droit aux relations personnelles de W _____ n'était pas envisageable, compte tenu de sa réticence à modifier son comportement malgré une restriction drastique de ses droits de visite, de son opposition à toute collaboration avec les professionnels et les autorités et de son incapacité à répondre

aux besoins de ses enfants au-delà des soins de base immédiats. L'experte n'a certes pas exclu, dans le futur, un éventuel élargissement, mais l'a conditionné au fait que, dans le cadre des soins et de l'accompagnement pédopsychiatrique des enfants, un travail sur la relation père/enfants aura amené une amélioration de cette relation. Or, à teneur du dossier, et l'appelant ne prétend pas le contraire, aucun travail n'a été effectué sur cet aspect de la relation. De même, l'appelant n'a pas allégué, et encore moins établi, avoir fait l'objet d'un suivi thérapeutique individuel. Selon le rapport du curateur établi le 25 mars 2022, d'autres modalités d'exercice du droit de visite ne semblent actuellement pas être envisageables compte tenu des

- 26 - difficultés toujours présentes de communication et de collaboration parentales. En date du 22 juillet 2022, l'intervenante en protection de l'enfant a également constaté l'absence d'évolution et l'incapacité des parents à communiquer. Le comportement adopté par W _____ à la fin de l'année 2022 est éloquent et démontre qu'il n'a toujours pas compris l'utilité d'une collaboration avec les professionnels qui suivent ses enfants. En effet, alors que l'intervenante en protection de l'enfant avait souhaité organiser une rencontre avec les parties pour échanger au sujet de Y _____ et de la coparentalité, l'appelant a refusé de participer à cette séance. De même, il n'a pas répondu à l'OPE lorsque cet office a tenté à deux reprises de le joindre, adoptant le même comportement qu'il avait eu avec la Dresse D _____ au printemps 2020, comportement qualifié par l'experte judiciaire d' « opposition passive à toute collaboration ». Enfin, par lettre du 31 mars 2023, W _____ a déposé en cause une conversation WhatsApp entre X _____ et lui-même, afin d'« attirer [notre] attention sur la situation difficile qu'[il] rencontre avec la mère de [ses] enfants en ce qui concerne l'exercice de [son] droit de visite », la mère ne respectant pas, selon ses dires, les dispositions établies par le tribunal et l'empêchant régulièrement de voir ses enfants. Or, Il ressort de cette conversation que, bien loin de vouloir empêcher W _____ d'exercer son droit aux relations personnelles, X _____ lui propose des solutions pour rattraper un jour de visite annulé en raison d'un concert de Y _____ le jour initialement prévu, ce que l'appelant, toujours enfermé dans son rôle de victime, ne semble pas en être conscient. Comme relevé à plusieurs reprises par les professionnels, notamment dans les rapports de situation des 27 septembre 2019 et 6 mars 2020 ainsi que dans l'expertise psycho-judiciaire, W _____ cherche à dénigrer la figure maternelle et à adopter une attitude de victimisation, sans se remettre en question. Ainsi, au vu des circonstances qui n'ont guère évolué depuis la restriction du droit aux relations personnelles, de l'absence de préavis du curateur allant dans le sens d'une augmentation de la durée du droit de visite, de l'absence de travail sur la relation père/enfants et de l'évolution favorable de Y _____ et Z _____ qui ne demandent pas de changer les modalités du droit de visite, il n'y a pas lieu de modifier le droit aux relations personnelles entre W _____ et ses enfants, et ce afin de ne pas mettre en péril le développement de ces derniers qui ont pu retrouver une certaine stabilité depuis que le droit de visite a été restreint. W _____ continuera donc à voir ses enfants un dimanche sur deux, de 10h00 à 18h00, mais ce droit de visite pourra être revu à la hausse ou à la baisse par l'autorité compétente en fonction de l'évolution de la

- 27 - situation et sur préavis du curateur en charge des curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles.

E. 3

Dans un second grief, W _____ reproche au juge de première instance d'avoir attribué à X _____, dès le 1er juin 2021, la totalité des rentes complémentaires pour enfant d'invalidité et les rentes du deuxième pilier leur revenant. L'appelant estime en effet que si ces rentes doivent effectivement être versées à X _____ afin de couvrir le coût d'entretien convenable des enfants, dont il ne conteste pas la quotité, l'excédent doit lui revenir afin de lui permettre de « disposer d'un logement suffisant pour accueillir convenablement ses enfants durant les heures du droit de visite, respectivement d'effectuer des activités avec eux à ces périodes ».

E. 3.1

Le juge de district a rappelé la teneur et la portée de l'art. 276 et 285 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 7.1 du prononcé querellé). Il convient d'ajouter ce qui suit.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 285a CC, les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien (al. 1). Les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge (al. 2). Il s'agit notamment des rentes pour enfants selon les art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20), 22ter de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) ainsi que 17 et 25 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants (LPP ; RS 831.40). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations visées par l'art. 285a al. 2 CC ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, mais sont retranchées du coût d'entretien de l'enfant. L'art. 285a al. 2 CC prescrit principalement au tribunal compétent en matière de divorce de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations sociales (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3 ; 128 III 305 consid. 4b ; arrêts 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 ; 5A_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2 ; 5A_200/2001 du 20 juin 2012 consid. 4.1 ; 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2010 p. 226 ; 5A_746/2008 du 9 avril 2009 consid. 6.1 et les références). Du point de vue du droit de la famille, la rente complémentaire pour enfant au sens de l'art. 35 LAI constitue un revenu du parent invalide destiné à l'enfant, mais non un revenu de l'enfant (PRIOR/STOUDMANN, Entretien de l'enfant mineur : fixation des coûts directs,

- 28 - part à l'excédent et répartition des coûts, in FamPra 1/2014 p. 9). Toutefois, si les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou s'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée, sauf décision contraire du juge civil, sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale s'il détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit (art. 71ter al. 1, 1ère phrase RAVS applicable en vertu des art. 35 al. 4, 3ème phrase LAI). A cet égard, il importe peu que le parent gardien dispose de l'autorité parentale exclusive ou qu'il l'exerce conjointement avec le parent rentier (VALTERIO, Commentaire sur la Loi fédérale sur l'assurance invalidité, 2018, n. 40 ad art. 35 LAI). Aux termes de l'art. 285a al. 3 CC, les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. En d'autres

termes, l'enfant a droit à l'entier des rentes, même si le montant cumulé excède la contribution d'entretien originellement fixée (et désormais ramenée à zéro par l'effet des prestations versées) (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème édition, 2019, n. 1405 ; arrêt 5A_496/2013 du 11 septembre 2013 consid. 2.4).

E. 3.1.2

Les mesures provisionnelles de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; 142 III 193 consid. 5.3 ; 141 III 376 consid. 3.4). Lorsqu'un changement de circonstances imposerait une modification de la contribution d'entretien durant la procédure, la partie qui l'invoque ne peut pas compter sur le jugement de divorce pour modifier le montant de la contribution d'entretien ordonnée par ces mesures et doit saisir le juge d'une action en modification de celles-ci (SIMEONI, Le dies a quo de l'obligation d'entretien ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 février 2016, 5A_422/2015, Newsletter DroitMatrimonial.ch avril 2016). Les contributions d'entretien allouées au titre de mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de divorce sont supprimées et remplacées par celles fixées dans le jugement de divorce, dès que celui-ci est formellement exécutoire en ce qui concerne la réglementation de l'entretien (ATF 146 III 284 consid. 2.2. et les arrêts cités ; arrêt 5A_19/2019 du 18 février 2020 consid. 1).

E. 3.2

Il convient préalablement de souligner que l'appelant ne conteste pas que l'entretien convenable de Y _____ s'élève à 1045 fr. 40 et celui de Z _____ à 1001 fr. 10 actuellement. Dans son écriture d'appel, l'appelant part toutefois de la prémisse erronée

- 29 - que son droit aux relations personnelles s'exercera un week-end sur deux, du vendredi 17h00 au dimanche 18h00, une semaine à Noël, une semaine à Pâques et deux semaines en été, raison pour laquelle il estime avoir besoin de l'excédent pour lui permettre de recevoir ses enfants et avoir diverses activités avec eux. Dès lors que le droit de visite restera limité à deux dimanches par mois, de 10h00 à 18h00, il n'y a aucune raison de prévoir qu'une partie des rentes complémentaires des enfants doit revenir à l'appelant. En effet, l'essentiel des loisirs et des vacances sont assumées par la mère, de sorte qu'il est normal qu'elle dispose d'un montant excédent le coût d'entretien tel qu'arrêté par le juge de première instance et qui ne prend pas en compte, notamment, les frais liés aux vacances. Dès lors, c'est à juste titre que le juge de première instance a entièrement alloué à la mère les rentes complémentaires pour enfant d'invalidité et les rentes du deuxième pilier revenant aux enfants. Compte tenu des mesures provisionnelles prononcées le 6 mars 2019, il convient de prévoir que les rentes complémentaires pour enfant d'invalidité et les rentes du deuxième pilier leur revenant sont allouées à X _____ dès l'entrée en force du présent jugement.

E. 4

Si l'instance d'appel rend une nouvelle décision au fond, elle se prononce non seulement sur les frais de la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPC), mais également sur ceux de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les parties sont convenues que les frais judiciaires et les dépens liés à la partie non contentieuse de la procédure seraient supportés par moitié chacun et que chacun

conserverait ses propres dépens. Ces points du dispositif étant entrés en force, il n'y a pas lieu d'y revenir. Seuls les frais et dépens en lien avec la partie contentieuse de la procédure seront réexaminés ci-après.

E. 4.1

En vertu de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al.1, 1ère phr.). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Dans cette dernière hypothèse, il faut, en principe, comparer le résultat du procès avec les conclusions juridiques que les parties ont formulées (arrêt 5A_80/2020, 5A_102/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3).

Conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les litiges relevant du droit de la famille. Il pourra, par exemple, tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des

- 30 - parties (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n° 2733; STAUDMANN, PC CPC, 2021, n. 15 ss ad art. 107 CPC). L'art. 107 CPC est de nature potestative; rien n'empêche le juge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de s'en tenir, à défaut de circonstances particulières, à une répartition selon l'article 106 CPC (arrêt 5A_66/2021 du 28 septembre 2021 consid. 3.5.2).

E. 4.2

En l'occurrence, à l'issue de la procédure contentieuse de première instance, le juge de district a mis la totalité des frais de justice à charge du demandeur. Il a en effet considéré que celui-ci avait succombé dans ses conclusions en lien avec les points qui restaient litigieux postérieurement à la séance de conciliation, à savoir l'attribution de l'autorité parentale, l'étendue de son droit de visite et le montant des contributions d'entretien dues aux enfants. Sur ce dernier point, ayant estimé que le demandeur n'avait pris aucune conclusion quant à l'attribution à l'un des parents des rentes versées en faveur des enfants, le magistrat a estimé que le demandeur avait conclu implicitement à ce que celles-ci lui restent acquises. Faute de grief soulevé par l'appelant sur ce point et vu le sort de son appel, il convient de confirmer la mise à la charge du demandeur de la totalité des frais relatifs à la partie contentieuse de la procédure de première instance.

De même, non spécifiquement contestée, l'ampleur de ces frais – fixés conformément aux dispositions légales (art. 13 et 18 LTar ; art. 95 al. 2 let. e CPC) à 3870 fr. (émolument : 1000 fr. ; rémunération curateur : 2870 fr.) dans le jugement querellé –, est confirmée. Les frais de la partie contentieuse de la procédure de première instance mis à la charge du demandeur, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont supportés, dans l'immédiat, par l'Etat du Valais.

E. 4.3

Pour la partie contentieuse de la procédure de première instance, le juge a arrêté les honoraires de l'avocat de la défenderesse à 8660 fr. au plein tarif. Comme elle plaidait au bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'elle ne pourrait vraisemblablement pas obtenir le paiement de ses dépens de la part du demandeur, vu la situation économique difficile de ce dernier, il a été fait application, à juste titre, de l'art. 122 al. 2 CPC, de sorte que c'est l'Etat du Valais qui a été astreint à rémunérer l'avocat de la défenderesse au tarif de l'assistance judiciaire à hauteur de 6200 francs.

Quant aux honoraires de l'avocat du demandeur, ils ont été arrêtés, au tarif de l'assistance judiciaire, à 3230 francs.

- 31 -

Le montant des dépens tel que calculé par le juge de première instance n'a pas été contesté par les parties ou les mandataires plaissant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il est dès lors confirmé céans. L'Etat du Valais est subrogé à concurrence du montant de 6200 fr. dans les droits de X _____ envers W _____.

E. 5.1

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement attaqué (TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC). L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 17 et 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (art. 13 LTar).

La cause présentait un degré de difficulté moyen. Elle a nécessité de rendre une décision de mesures provisionnelles le 3 octobre 2022. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire difficile des parties, à l'ampleur ordinaire du dossier ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de justice sont arrêtés à 1800 francs.

Il y a lieu de compter, en sus, les frais de représentation des enfants (cf. art. 95 al. 2 let. e CPC). L'activité du curateur de représentation a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel du 22 juin 2021 et des écritures déposées par les parties, à rédiger plusieurs déterminations et courriers ainsi qu'à s'entretenir avec Y _____ et Z _____. Ses dépens sont ainsi arrêtés à 2500 fr., débours compris. Vu le sort de l'appel déposé par W _____, ce dernier a qualité de partie qui succombe, de sorte que les frais de seconde instance, par 4300 fr. (1800 fr. + 2500 fr.), sont mis entièrement à sa charge.

Les frais mis à la charge de l'appelant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, est supportée, dans l'immédiat, par l'Etat du Valais.

E. 5.2

Chaque partie a conclu à l'octroi de dépens pour la procédure d'appel. Les honoraires sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation

- 32 - financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Dans une cause comme celle de l'espèce, ils oscillent entre 1100 fr. et 11'000 fr. et tiennent compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

E. 5.2.1

En l'occurrence, il convient tout d'abord de constater que le demandeur appelant a eu trois conseils juridiques d'office successifs, de sorte qu'il faut, pour chacun d'entre eux, fixer la rémunération qui leur revient.

E. 5.2.1.1

En procédure d'appel, l'activité utile de Me Aymon a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance du jugement de première instance, à s'entretenir avec son mandant, à rédiger une écriture d'appel, accompagnée d'une demande d'assistance judiciaire, et quelques

courriers ainsi qu'à prendre connaissance des écritures de la partie adverse et du curateur de représentation. S'agissant du décompte établi par Me Aymon le 3 janvier 2022, force est de constater que les presque 15 heures décomptées en lien avec le dépôt de l'écriture d'appel, qui n'a pas nécessité de longues recherches juridiques et dont l'état de fait lui était connu, sont disproportionnées et doivent être ramenées à environ 8 heures. De même, l'envoi de plusieurs courriels et courriers le même jour à son mandant sont des opérations inutiles pour au moins une d'entre elles.

Ainsi, eu égard aux prestations utiles, que l'on peut estimer à environ 15 heures, au degré usuel de difficulté de la cause, à son ampleur ordinaire et à la situation pécuniaire des parties, les dépens dus à Me Aymon pour la procédure d'appel sont ainsi arrêtés, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, au montant de 2800 fr., débours - 100 fr. – et TVA compris.

E. 5.2.1.2

S'agissant de Me Buccarello, qui a assisté l'appelant de janvier 2022 à mars 2023, elle a dû essentiellement prendre connaissance du volumineux dossier de son nouveau mandant, s'entretenir avec ce dernier à plusieurs reprises, déposer une requête de mesures provisionnelles, rédiger quelques courriers et prendre connaissance des écritures de la partie adverse et du curateur de représentation. Ainsi, eu égard aux prestations utiles, que l'on peut estimer à environ 18 heures, au degré usuel de difficulté de la cause, à son ampleur ordinaire et à la situation pécuniaire des parties, les dépens dus à Me Buccarello, par l'étude de Me Michel De Palma, pour la procédure d'appel sont arrêtés, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, au montant de 3400 fr., débours - 130 fr. – et TVA compris.

- 33 -

E. 5.2.1.3

Enfin, s'agissant de Me Métrailler, celui-ci a eu une activité réduite depuis avril 2023, consistant essentiellement à prendre connaissance du volumineux dossier de son client, à s'entretenir avec lui et à rédiger une lettre. Ses honoraires, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, sont dès lors fixés à 1200 fr., débours et TVA compris, pour la procédure d'appel.

E. 5.2.2.1

Quant à l'activité du mandataire de la partie appelée, elle a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance du jugement de première instance, de la déclaration d'appel et des écritures de la partie adverse et du curateur de représentation, à s'entretenir avec sa mandante, à rédiger plusieurs déterminations et courriers. Le temps nécessaire à ces opérations est arrêté à environ quatorze heures, ce qui, compte tenu d'un tarif horaire usuel de 260 fr. hors TVA (cf. arrêt 4D_96/2011 du 10 février 2012 consid. 6), justifie de chiffrer les dépens de l'appelée à 4000 fr., TVA et débours, par 100 fr., compris.

E. 5.2.2.2

A teneur de l'article 122 al. 2 CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas (1re phrase); le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (2nde phrase).

Vu la situation financière de W _____ qui devrait s'acquitter des dépens de la partie adverse à hauteur de 4000 fr., il paraît peu probable que l'appelée puisse les obtenir. Dans ces circonstances, il convient de fixer la rémunération revenant à Me Marcel-Henri Gard en sa qualité de conseil juridique d'office de l'appelée. L'Etat du Valais lui versera ainsi une indemnité de 2830 fr. ([3900 fr. x 70 %] + 100 fr.). L'Etat du Valais est subrogé à concurrence de ce montant dans les droits de X _____ envers W _____.

E. 5.3

Conformément à l'article 123 al. 1 CPC, X _____ rembourse à l'Etat du Valais le montant total de 1050 fr. (frais pour la partie non contentieuse de la procédure de première instance : 200 fr. ; dépens pour la partie non contentieuse de la procédure de première instance : 850 fr.) payé au titre de l'assistance judiciaire, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

De même, W _____ rembourse à l'Etat du Valais le montant total de 23'300 fr. [frais pour la partie non contentieuse de la procédure de première instance : 200 fr. ; frais

- 34 - pour la partie contentieuse de première instance : 3870 fr. ; dépens pour la procédure de première instance: 1500 fr. (Me Riand) + 2800 fr. (Me Bruchez) + 3230 fr. (Me Aymon) ; frais de la procédure d'appel : 4300 fr. ; dépens pour la procédure d'appel : 2800 fr. (Me Aymon) + 3400 fr. (Me Buccarello) + 1200 fr. (Me Métrailler)] payé au titre de l'assistance judiciaire, dès qu'il sera en mesure de le faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.